



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 18 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-011806 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-011806 déposée par la communauté d'agglomération du Grand Cognac relative au projet de reconnaissance hydrogéologique (sondages S1-1 et S1-2) en vue de la réalisation d'un forage de sécurisation destiné à l'Alimentation en Eau Potable à Merpins (16) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une à deux reconnaissances hydrogéologiques (sondage S1-1 sur la parcelle ZB 110 pour la tranche ferme et S1-2 sur la parcelle ZC45 pour la tranche optionnelle) pour évaluer la ressource en eau disponible dans le Turonien-Coniacien captifs puis du Cénonomanien captif, pour une profondeur d'objectif de 200 mètres, à des fins d'exploitation d'un forage, en vue de sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac et de ses environs, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle protégée Np du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur du Grand Cognac, autorisant la construction d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- sur des terrains agricoles cultivés, à environ 200 mètres du fleuve Charente,
- dans le site Natura 2000 et la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente moyenne et Seignes*, dans le site Natura 2000 *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran*, et dans la ZNIEFF de type I *L'île Marteau* ;

- dans la zone humide *Marais de la Charente aval*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ (ZRE) au titre du bassin hydrographique de la Charente,
- dans la zone inondable classée d'aléa fort du Plan de Prévention du Risque Inondation *Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac* ;

Considérant que le projet est soumis, au titre de la loi sur l'eau, à déclaration pour la rubrique 1.1.1.0 relativement au forage, y compris les essais de pompage et à autorisation pour la rubrique 1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau en ZRE ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en oeuvre des techniques d'édification du puits conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, notamment du point de vue de l'étanchéité empêchant toute infiltration au sein de l'ouvrage et en contact avec la nappe de prélèvement ; qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets; étant précisé les mesures spécifiques prévues par le pétitionnaire en phase de travaux, consistant à un contrôle régulier de la turbidité et du pH avec un traitement si besoin, avant rejet dans le milieu naturel (cours d'eau Le Charenton puis La Charente) via un bassin de décantation d'environ 240 m³;

Considérant que le pétitionnaire indique que dans l'éventualité où le forage d'essais s'avérerait improductif, il procédera à son rebouchage dans les règles de l'art, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 précité, et procédera à une remise en état du site (bassins de décantation et fossés rebouchés avec les terres excavées) ;

Considérant qu'en fonction des résultats obtenus lors de la réalisation du forage, la mise en exploitation de l'ouvrage fera l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas ; que les enjeux sanitaires et environnementaux feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'Eau dans le cadre des procédures :

- d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement comprenant notamment l'instruction d'une étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines ;
- d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique, pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines, ainsi que pour la délimitation des périmètres de protection du captage d'eau potable ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé en 2024 ; que la surface occupée temporairement par les travaux, estimée à environ 1500 m² reposant sur un géotextile, est située en dehors de tout habitat d'intérêt patrimonial ;

Étant précisé que les eaux de foration et des essais de pompage :

- pour le sondage S1-1 : transiteront par des fossés existants aux alentours du cours d'eau Charenton, et du fossé présent le long du chemin enherbé de la parcelle ZB67 ;
- pour le sondage S1-2 : transiteront par un fossé créé ou la pose d'une canalisation de rejet réalisée en zones humides ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que le pétitionnaire a prévu un traitement adapté des eaux exhaurées avant tout rejet dans le milieu naturel ; que pour les deux espèces d'intérêt patrimonial fort, la Cigogne blanche et l'Oedicnème criard, observées à proximité du fossé dans le cas du sondage S1-1, les travaux se dérouleront en dehors de la période sensible pour les espèces ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconnaissance hydrogéologique (sondages S1-1 et S1-2) avant mise en exploitation d'un forage de sécurisation destiné à l'Alimentation en Eau Potable à Merpins (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

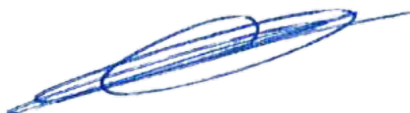
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> .

À Bordeaux le 18 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'Élodie COUPE', written in a cursive style.

Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires